



Procès-Verbal de la séance du lundi 03 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 26 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Xavier IOOS.

Présents : Xavier IOOS, Loïc COQUIN, Valérie JOLY, Carole BOULAY, Marie-Claude GONTHIER

Excusé(s) : Hamit KILIC, Béatrice FELIX

Suppléantes excusées : Delphine BERNARD, Céline DUFOSSE, Delphine FOLLIET

Secrétaire(s) de la séance : Valérie JOLY

Monsieur le Président ouvre la séance, il est procédé à la signature de la feuille de présence.

AJOUT D'UNE DELIBERATION AU POINT 10 : Modification des statuts du SIVOS

1) Désignation du secrétaire de séance.

En vertu de l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Valérie JOLY est désignée secrétaire de séance.

2) Approbation du Procès-Verbal de la séance ordinaire du 27/03/2023

Le procès-verbal de la séance du 27/03/2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3) Délibération : Délégation du Conseil syndical au Président pour la conclusion des marchés publics dans le cadre de la restauration scolaire et la gestion dématérialisée des services périscolaires

Considérant la nécessité de renouveler l'offre de marché public concernant la restauration scolaire, en y adjoignant la gestion dématérialisée des services périscolaires, avec l'obligation d'organiser une mise en concurrence afin de retenir une offre pour la réalisation des prestations du marché suivant :

Marché de fournitures de repas en liaison froide et de gestion dématérialisée des services périscolaires

Considérant l'analyse des offres reçues selon les critères suivants :

1 ^{er} critère : prix (noté de 1 à 10)	40 %
2 ^{ème} critère : qualité générale de l'offre (notée de 1 à 10) - Qualité et variété des propositions de menus - Assurance qualité, sécurité alimentaire et hygiène - Suivi de la prestation, conseil et formation du personnel municipal	25 %
3 ^{ème} critère : Conditions matérielles (notées de 1 à 10) - Moyens logistiques, - Flexibilité, rapidité de livraison - Rapidité d'intervention en cas de défaillance, - Compatibilité avec le matériel existant actuellement au restaurant du groupe scolaire	25 %
4 ^{ème} critère : Gestion des services périscolaires - Facilité d'utilisation du logiciel par les parents - Mise en lien avec la facturation, sur plateforme informatique gérée par le fournisseur de repas.	10 %

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence et de l'analyse des plis que l'offre la plus avantageuse est celle de l'entreprise « Restauration Pour Collectivités » (RPC) pour un montant estimé selon le récapitulatif suivant :

	Références produits	U	PU HT	T.V.A.	PU TTC
1	Repas				
1.1	Prestation de base				
1.1.1	Montant d'un repas enfant avec pain Avec alternative sans porc	à l'unité	3,08	0,17	3,25
1.2	Variante n° 1				
1.2.1	Montant d'un repas biologique avec pain Un repas par mois Avec alternative sans porc	à l'unité	3,20	0,18	3,38
1.3	Variante n° 2				
1.3.1	Montant d'un repas "à thème" avec pain Un repas enfant par trimestre Avec alternative sans porc		3,08	0,17	3,25
1.4	Prestation optionnelle				
1.4.1	Montant d'un repas adulte avec pain Repas de base Avec alternative sans porc	à l'unité	3,28	0,18	3,46
2	Gestion des services périscolaires				
2.1	Logiciel de gestion dématérialisée et de facturation des services périscolaires		Offert	Offert	Offert

RPC
RESTAURATION
POUR
COLLECTIVITES

- Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité des membres présents et représentés
- D'ATTRIBUER à la société Restauration Pour Collectivités (RPC), le marché de services relatif à la fourniture en liaison froide de repas et la gestion dématérialisée des services périscolaires pour un montant de 3,08 € HT (soit 3,25 euros TTC) par repas en prestation de base ; avec, ou non, la possibilité de la variante n°2 au même tarif.
 - DE DONNER délégation au Président du SIVOS de Lacrost-Préty pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

4) Délibération : Modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (Autorité territoriale). Les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B, relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoints techniques territoriaux ou Adjoints administratifs territoriaux. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures, dites heures complémentaires, en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (Autorité territoriale). Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : Adjoints techniques territoriaux ou Adjoints administratifs territoriaux. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet. Elles seront, en premier lieu, récupérées. Si la récupération n'est pas possible (durée du contrat trop courte, incompatibilité entre l'emploi du temps et les nécessités de service, etc.), les heures effectuées seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret.
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet. Elles seront, en premier lieu, récupérées. Si la récupération n'est pas possible (durée du contrat trop courte, incompatibilité entre l'emploi du temps et les nécessités de service, etc.), les heures effectuées seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

5) Délibération : Modalités de réalisation des heures de nuit

Monsieur le Président expose à l'assemblée que s'agissant de la rémunération des heures de surveillance des enfants la nuit, l'employeur territorial doit instaurer par délibération un régime d'équivalence horaire pour permettre de concilier la surveillance effective des enfants pendant les nuitées (considéré en temps de travail effectif) avec les temps d'inaction.

A titre indicatif, l'Etat retient un décompte forfaitaire de 3h00 effectives pour une nuit de surveillance du coucher au lever des enfants (Réponse ministérielle du 18 septembre 2003).

Dans une autre jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes concernant des agents d'animation exerçant en centre de vacances, une délibération a pu régulièrement prévoir qu'une nuit de garde assurée de 21 heures à 7 heures soit rémunérée sur la base de 3h30, majorée de 50 % le week-end et les jours fériés, et que les journées d'attente lors de convois soient rémunérées sur la base de 4h00 de travail effectif. (CAA Nantes n°09NT00098 du 30 juin 2009).

En tout état de cause, la répartition de ces différents temps sur la journée, entre les personnels encadrants, doit permettre le respect des conditions fixées à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 sur les garanties minimales relatives au temps de travail légal.

Toutefois, pour les nécessités du service, l'édition de cette délibération peut également être l'occasion **de déroger exceptionnellement pour une courte durée** aux garanties sur le temps de travail légal mentionnée à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 afin d'assurer pendant une semaine de séjour l'encadrement continu des mineurs c'est-à-dire leur prise en charge pour les levers, les repas, les soirées, les nuits mais aussi pour les activités quotidiennes pendant le séjour (activités culturelles, sportives, d'enseignement...).

Certains agents pouvant être amenés à encadrer des sorties scolaires sur plus d'une journée, il est nécessaire de soumettre la réalisation d'heures de nuit au vote de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- Les agents se voyant accompagner les sorties scolaires se verront comptabiliser 3h30 (3,5h) en régime de nuit.

6) Délibération : Tarifs des services périscolaires

Le Conseil syndical décide de réviser les tarifs des services périscolaires en raison de l'inflation subie par toute la chaîne de fourniture et du résultat du marché public ci-dessus.

A compter de la prochaine rentrée scolaire, soit au 1^{er} septembre 2023, les tarifs suivants seront appliqués :

- Repas : 4,90 €
- Garderie : 0,65 € le 1/4 d'heure soit 2,60 € l'heure.

Comme précédemment, concernant la garderie, tout quart d'heure commencé sera facturé.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical approuve, à l'unanimité, la révision des tarifs.

7) Point financier et investissements

Monsieur le Président informe l'assemblée des points suivants :

- Le Sou des P'Tits Loups prend en charge 2 investissements demandés pour l'année 2023. Nous les en remercions.
- Un chariot de cantine et un vestiaire seront donc achetés par le SIVOS pour le restaurant scolaire de Lacrost. Ces dépenses seront imputées dans la section investissement du budget 2023.

8) Point sur les impayés des services périscolaires

Une famille, dont l'enfant est scolarisé sur le RPI, ne règle pas ses factures pour les services périscolaires. La dette s'élève au 31 mai 2023 à 944 €. La personne responsable de l'élève sera convoquée par les élus du SIVOS en vue de la régularisation, dans les meilleurs délais, de la situation. Une demande a été effectuée auprès du Service de Gestion Comptable de Mâcon pour lancer la procédure de recouvrement.

9) Point sur la fin d'année scolaire 2022/2023 et sur la rentrée 2023/2024

Pour faire suite au Conseil d'école qui s'est tenu le 26 juin dernier, les prévisions pour l'année 2023 / 2024 seront les suivantes :

ECOLE	PS - MS		GS - CP		GS - CE1	CM1	CE2 -CM2		Total école
LACROST	14 PS	13 MS	14 CP	11GS	14 CE1				66
PRETY						23	11	10	44
TOTAL	27		19		19	23	21		110

L'effectif total du RPI à la rentrée 2022 : 97 élèves (62 à Lacrost et 35 à Préty)

L'effectif total du RPI à la rentrée 2023 : 108 élèves (65 à Lacrost et 43 à Préty)

Il y a donc une augmentation de 11 élèves.

10) Informations et questions diverses + Dates à retenir

➤ **Transport scolaire.** La convention de transport pour l'année 2022/2023 se terminant au 31 août prochain, l'Assemblée se prononce en faveur du renouvellement de l'appel d'offres. Des devis seront demandés dans le courant de l'été afin de trouver un prestataire pour ce service.

➤ AJOUT D'UNE DELIBERATION : Modification des statuts du SIVOS

La Préfecture de Saône-Et-Loire a, par ailleurs, demandé qu'un changement des statuts du SIVOS soit demandé, dans le cadre de la compétence du transport scolaire. En effet, sur les statuts originels, la compétence est accordée par le Conseil Général. Les statuts seront ainsi modifiés :

« - Le transport d'école à école des enfants scolarisés des deux communes nécessaires au regroupement pédagogique des deux communes par délégation du Conseil **Régional**. »

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical approuve à l'unanimité des membres présents, la modification des statuts.

➤ **Entretien des vitres.** La société « Entretien Tournusien » viendra, comme chaque année, laver les vitres (intérieur et extérieur) aux écoles. L'intérieur sera fait mi-août à Lacrost et l'extérieur + l'intégralité de Préty seront effectués fin août.

➤ **Flash Info rentrée.** Pour faire suite à la délibération concernant les tarifs, le « Flash infos rentrée » sera révisé. Le règlement intérieur sera également vérifié et revu au besoin. Ces documents seront consultables sur les sites communaux et seront transmis aux parents avant la rentrée scolaire de septembre.

➤ **Rappel aux agents.** Un rappel de la note de service, établie en février dernier, a été fait aux agents, notamment concernant le fonctionnement de la restauration scolaire. Une réunion se tiendra le 31 août prochain, en préparation de la rentrée scolaire.

➤ Dates à retenir.

☛ Prochaine séance Conseil syndical : Après la rentrée scolaire

Levée de la séance : 20h30

La Secrétaire de séance,
Valérie JOLY



Le Président de séance,
Xavier IOOS.



